



NOTICE EXPLICATIVE

Enquête publique pour l'aliénation de la portion du chemin rural situé à L'Ouvrardière à Brain-sur-Longuenée

Propriétaire demandeur

Commune d'ERDRE-EN-ANJOU
1 Rue de l'Etang – VERN D'ANJOU
49220 ERDRE-EN-ANJOU

Futur acquéreur du chemin rural

Monsieur PINEL Kévin et Madame HIGELIN Marylin
L'Ouvrardière – BRAIN-SUR-LONGUENEE
49220 ERDRE-EN-ANJOU

Propriétaires riverains concernés

- Consorts BERNARD
 - Monsieur BERNARD Michel
9 Bis, Route de Brain – LA MEMBROLLE SUR LONGUENEE
49770 LONGUENEE EN ANJOU
 - Madame Christelle HUILLOIN née BERNARD
17, Rue de Servigny
57530 COURCELLES SUR NIED
 - Madame BERNARD Sandrine
Malamat – 111, Route de Lautard
47290 LOUGRATTE

Propriétaires de la parcelle 043 B 215 – Villodière – BRAIN-SUR-LONGUENEE

Objet de l'opération : Aliénation d'une portion du chemin rural ci-après désigné :

Section	Numéro	Lieudit	Surface à détacher
043 B	Chemin rural (non cadastré)	L'Ouvrardière	00 ha 10 a 90 ca

Cette portion de chemin n'est plus affectée à l'usage du public et qui n'a pas lieu de l'utiliser, constituant aujourd'hui une charge d'entretien pour la collectivité.

BL

COMMUNE D'ERDRE-EN-ANJOU
1 Rue de l'Etang – VERN D'ANJOU
49220 ERDRE-EN-ANJOU
02.41.61.41.02
commune@erdre-en-anjou.fr

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal de la commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Séance du 8 novembre 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le HUIT NOVEMBRE à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune d'Erdre-En-Anjou, dûment convoqué le deux novembre deux mille vingt-et-un s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Restaurant municipal, 3 Rue de l'Etang à Vern d'Anjou, sous la présidence de Madame la Maire Yamina RIOU.

NOM - Prénom	Pré.	Exc. Pouvoir	Exc.	Abs.	Nom - Prénom du mandataire
RIOU Yamina	1	1			
TROISPOILS Patrice	1	1			
PETITEAU Marie-Luce	1	1			
ROINARD Laurent	1		1		Hervé DUBOSCLARD
PASSELANDE Françoise	1	1			
MARTINEAU Frédéric	1		1		
LEPRON Diana	1	1			
DROCHON Sébastien	1	1			
CHALAIN Karine	1	1			
HAMON André	1	1			
BELLIARD Joseph	1	1			
BESNIER Joël	1	1			
BERTHELOT Christian	1	1			
MENARD Dominique	1	1			
DUBOSCLARD Hervé	1	1			
CHUDEAU Valérie	1		1		
DOUANEAU Christelle	1	1			
AUGEREAU Tony	1	1			
AUFRERE Magali	1	1			
JOUBERT Sébastien	1	1			
POIRRIER Nathalie	1	1			
BUCHER Anthony	1	1			
BROUQUIER Adeline	1		1		Christian BERTHELOT
LIPREAU PINEAU Lucie	1	1			
DURET Ségolène	1	1			
BOUE Marie-Josèphe	1	1			
BLANCHAIS Hervé	1	1			

BELLANGER Clarisse	1	1				
CHÂTEAU Julien	1		1			Marie-Josèphe BOUE
WEITZ Annegret	1			1		
NICAULT Jean-Baptiste	1			1		
PERDRIX Stéphanie	1	1				
PETIT Vincent	1	1				
TOTAL	33	26	3	4	0	

Secrétaire de séance : Sébastien DROCHON

Objet : Délibération pour procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation d'un chemin rural – Chemin de l'Ouvrardière à Brain-sur-Longuenée

Monsieur Hervé DUBOSCLARD, conseiller municipal délégué, expose ;

Le chemin rural situés au lieu-dit L'Ouvrardière à Brain-sur-Longuenée n'est plus affecté à l'usage du public qui n'a pas lieu de l'utiliser, et constitue aujourd'hui une charge d'entretien pour la collectivité.

L'aliénation de ce chemin rural, prioritairement aux riverains, apparaît bien comme la meilleure des solutions. Pour cela, conformément à l'article L161-10-1 du Code Rural de la Pêche Maritime, il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ces biens du domaine privé de la commune.

La mare communale située dans l'enclave du chemin rural sera également soumise à enquête publique pour être désaffectée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- **DE PROCEDER** à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural et de la mare communale situés au lieu-dit L'Ouvrardière à Brain-sur-Longuenée, en application de l'article L161-10-1 du code rural de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration ;
- **D'AUTORISER** Madame la Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme,
Erdre-En-Anjou, le 9 novembre 2021
Madame La Maire, Yamina RIOU

Publiée le 9 novembre 2021
Madame la Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.



Accusé de réception en préfecture
049-200059582-20211108-DCM_2021_149-DE
Date de télétransmission : 09/11/2021
Date de réception préfecture : 09/11/2021

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est rendue publique et consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(e)s Commune d' ERDRE EN ANJOU (Brain sur Longuenée)
représentée par M. HAMON André maire délégué de Brain sur Longuenée

- (1) demandons
- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
 - la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
 - l'application d'un procès-verbal
 - d'arpentage (1)
 - de bornage (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

À _____, le _____ Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

Cachet du service À _____, le _____
L _____

(1) Cocher les cases correspondantes.

département
MAINE-ET-LOIRE

commune
Erdre-en-Anjou

préfixe section feuille
043 B2

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES



PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

**MODIFICATION
DU PARCELLAIRE CADASTRAL**

Document d'arpentage établi en application de
l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

6463-N-SD
(Mai 2017)

N° D'ORDRE DU DOCUMENT
D'ARPENTAGE

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

ESQUISSE (1)

- Document établi pour (2)
- Changement de limite(s) de propriété
 - Rectification de limites figurées au plan cadastral
 - Nouvel agencement de la propriété
 - Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)
 - Lotissement
 - Expropriation

Document d'arpentage numérique

Libellé du fichier numérique associé : 367-043-B2-215DA_GUIHAIRE-FA

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification
Commune d' ERDRE EN ANJOU

propriétaire(s) après modification
M. PINEL Kévin et Mme HIGELIN Marylin

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

GUIHAIRE Vincent n° inscription à l'OGE: 4745
Géomètre-Expert D.P.L.G
8, place de la Loge - Segré
49500 SEGRE EN ANJOU BLEU
Tel : 02 41 92 22 22 dossier n° 226781
Mél. : geometre@guihaire.fr

Procès-verbal 6493 N exp joint

oui (2) numéro : _____
non (2)

Date de réception du document	Date de l'application sur PCI
	Respect du format DA numérique <input type="checkbox"/>

N° 6463 N - (SDNC-DGFPI) - Mai 2017

(1) Rayer la mention inutile; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
(2) Cocher la case correspondante.
(3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

B2

CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE										SITUATION NOUVELLE															
PRÉFIXE : 043										PRÉFIXE : 043															
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE	arpentage	SECTION	N° DE PLAN	Désignation provisoire (1)	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE	ha	a	ca	SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE	ha	a	ca	SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE	ha	a	ca	
B2	DP					a	M. PINEL et Mme HIGELIN		10	90															
Total : 1090										Total : 1090															
S. graphique										S. graphique															
CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RÉSULTATS										CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RÉSULTATS															
MISE AU POINT FISCALE										MISE AU POINT FISCALE															

Vérité et numéroté

À

, le

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C,...

BL



ACTE FONCIER

PROCES VERBAL DE BORNAGE ET DE RECONNAISSANCE DE LIMITES

Le 22 Mars 2022

Concernant la propriété sise :

Département de Maine et Loire

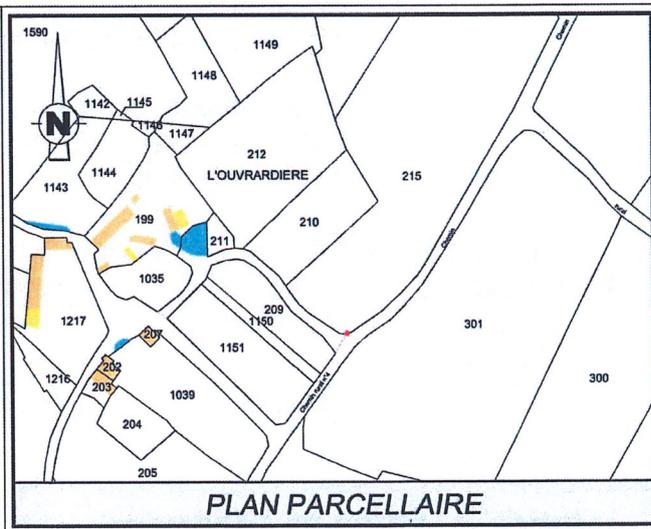
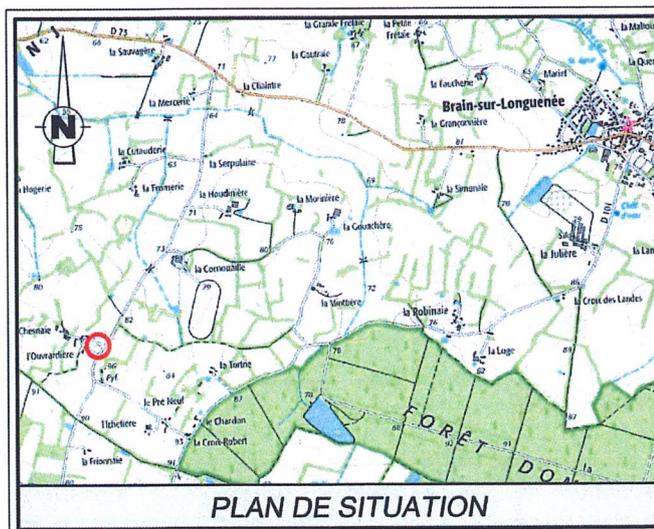
Commune d' ERDRE EN ANJOU

Commune déléguée de Brain sur Longuenée

« l'Ouvradière »

Cadastrée Section 367-043 B, chemin rural (l'Ouvradière)

Appartenant à la Commune d'ERDRE EN ANJOU



Dossier n° 226781



GÉOMÈTRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

VG

B2

A la requête de la commune d'ERDRE EN ANJOU, propriétaire du chemin rural ci-après désignée destinée à la vente, je soussigné **Vincent GUIHAIRE**, géomètre-expert à Segré en Anjou bleu, inscrit au tableau du conseil régional des Pays de la Loire de l'Ordre des géomètres-experts sous le numéro 4745, ai été chargé de procéder au bornage et à la reconnaissance des limites de la propriété cadastrée commune d' ERDRE EN ANJOU (Brain sur Longuenée), section 367-043 B chemin rural de l'Ouvrardière et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

Propriétaire demandeur :

- **Commune d' ERDRE EN ANJOU**
Commune déléguée de Brain sur Longuenée
1, place du Parc - Brain sur Longuenée
49220 ERDRE EN ANJOU

Futurs acquéreurs chemin rural (en cours de renumérotation)

M. PINEL Kévin et Mme HIGELIN Marylin
« l'Ouvrardière » - Brain sur Longuenée
49220 ERDRE EN ANJOU

Propriétaires riverains concernés :

- **Consorts BERNARD**
 - o **M. BERNARD Michel**
9bis, route de Brain - La Membrolle sur Longuenée
49770 LONGUENÉE EN ANJOU
 - o **Mme HUILLOIN Christelle née BERNARD**
17, rue de Servigny
57530 COURCELLES SUR NIED
 - o **Mme BERNARD Sandrine**
« Malamat » - 111, route de Lautard
47290 LOUGRATTE

Titres de propriété (demandés dans la convocation):

Parcelle cadastrale :	Propriétaire :	Référence de l'acte :
367-043 B (chemin rural)	Commune	<i>Aucun acte fourni</i>
367-043 B n°215	BERNARD	<i>Aucun acte fourni</i>

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de bornage et de reconnaissance de limites a pour objet de reconnaître, définir et fixer d'un commun accord et de manière définitive les limites séparatives communes et les points de limites communs entre :

La parcelle cadastrée :

Commune : ERDRE EN ANJOU (Brain sur Longuenée)

Section	Numéro	Lieu-dit ou adresse	Observations
B	Chemin rural	L'Ouvrardière	En cours de division

et la parcelle cadastrée :

Commune de : ERDRE EN ANJOU (Brain sur Longuenée)

Section	Numéro	Lieu-dit ou adresse	Observations
B	215	Villodière	

Article 3 : Débat contradictoire

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le 22 Mars 2022, ont été convoqués par lettre simple en date du 04 Mars 2022 :

- Commune d'ERDRE EN ANJOU (Brain sur Longuenée)
- Consorts BERNARD
- M. PINEL Kévin ET Mme HIGELIN Marylin

Au jour et heure dits, sous mon contrôle et ma responsabilité, M. ABBOUD Farid, collaborateur, a procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence et avec l'accord de :

- M. HAMON André, maire déléguée de Brain sur Longuenée
- M. BERNARD Michel représentant ses filles (*2 pouvoirs joints*)
- M. PINEL Kévin

Article 4 : Documents analysés pour la définition des limites

Les titres de propriété :

- aucun.

Les documents présentés par les parties :

- aucun.

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- le plan cadastral.

Les signes de possession et en particulier :

- existence d'un talus et fossé entre le chemin et la parcelle B n°215.

Les dires des parties repris ci-dessous :

- aucun.

Article 5 : Définition des limites de propriétés

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Le piquet plastique a été posé suivant le principe de bornage des anciens chemins communaux pour les parties Est et Sud, la limite proposée étant cohérente avec le plan cadastral, la limite est fixée le long du talus laissant le fossé dans le chemin.

Définition et matérialisation des limites :

A l'issue du débat contradictoire, de la présente analyse et après avoir constaté l'accord des parties présentes, les termes de limites indiqués sur le plan de bornage joint :

- **A : piquet plastique posé**

ont été reconnus.

Les parties présentes reconnaissent comme réelle et définitive la limite de propriété objet du présent procès verbal de bornage ainsi fixée suivant le point défini ci-dessus : A.

Le **plan joint** permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Le **tableau des coordonnées** du système de projection national, figurant sur le plan joint, est destiné à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur.

Article 6 : Absence

Les propriétaires absents sont invités à se prononcer sur les limites proposées les concernant, les documents et les éléments visés à l'article 4 ayant été mis à leur disposition.

Les limites et les points proposés ne deviendront définitifs qu'après ratification du présent procès-verbal par les propriétaires concernés ou leurs représentants dûment habilités.

Article 7 : Défaut d'accord amiable

A défaut de ratification expresse par les parties, il sera dressé un procès verbal de carence mentionnant clairement les raisons qui ont empêché la reconnaissance et le bornage de la ou des limites et(ou) des points de limites proposés à l'issue du débat contradictoire et définis au présent procès-verbal.

Ce ou ces procès-verbaux de carence seront diffusés à l'ensemble des parties concernées. Ils pourront permettre à la partie la plus diligente d'engager la procédure judiciaire adaptée pour voir statuer sur la(les) limite(s) visée(s).

Article 8 : Observations complémentaires

Aucune observation complémentaire.

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal, qui viendraient à disparaître devront être remises en place par un géomètre-expert

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal.

Ce procès-verbal de rétablissement de limite devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété objet du présent procès-verbal.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail GEOFONCIER : www.geofoncier.fr:

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal y compris sa partie graphique,
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (référentiel foncier unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93 zone Conique Conforme), afin de permettre la visualisation dans le portail www.geofoncier.fr des limites contradictoirement définies.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées par le géomètre-expert directement auprès de vous, ou émanant d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal résultant des opérations de bornage ou de reconnaissance de limites des propriétés identifiées à l'article 2.

Ces informations sont à destination exclusive des parties désignées à l'article 1er, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui, conformément à l'article 56 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996 tient la base de données foncières dans laquelle doivent être versés les procès-verbaux de bornage, ou toute société commerciale à qui il délèguerait cette mission sous son contrôle et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales. Ces informations seront conservées pendant toute la vie de la parcelle identifiée.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Vous pouvez également définir des directives relatives à la

conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à M. Vincent GUIHAIRE, 8 Place de la Loge – Segré 49500 SEGRE EN ANJOU BLEU, ou par courriel à geometre@guihaire.fr. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

Article 12 : Clauses Générales

Il est rappelé que le procès-verbal de bornage dressé par un géomètre-expert et signé par toutes les parties, fixe pour l'avenir les limites des propriétés. Le procès-verbal de bornage fait loi entre les signataires mais aussi entre les acquéreurs et successeurs qui sont de droit subrogés dans les actions par leurs auteurs.

Aucun nouveau bornage ne peut être réalisé, dès lors que le plan et le procès-verbal antérieurs ayant reçu le consentement des parties permettent de reconstituer sans ambiguïté la position de la limite.

Par conséquent, les parties soussignées déclarent solennellement qu'à leur connaissance il n'existe aucune clause, définition de limite, ou condition contraire aux présentes pouvant être contenues dans tout acte, plan, ou procès verbal de bornage antérieur ou tout autre document. Elles déclarent également qu'il n'existe, à ce jour, à leur connaissance, aucune autre borne ou signe matériel concernant les limites présentement définies.

Les parties signataires affirment, sous leur entière responsabilité être propriétaires des terrains objets du présent procès-verbal ou avoir reçu mandat d'approuver les présentes en lieu et place de tous les ayants droit qu'elles représentent.

Conformément à l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

En cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra demander au notaire, de mentionner dans l'acte l'existence du présent document.

Les parties confient l'exemplaire original au géomètre-expert soussigné qui s'oblige à le conserver et à en délivrer copie aux intéressés.

Les parties donnent leur accord pour que le géomètre-expert puisse procéder au dépôt dématérialisé du procès-verbal et du plan de bornage, aux fins de conservation ou d'archivage.

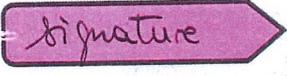
Les frais et honoraires relatifs aux opérations de bornage et d'établissement du présent procès-verbal seront supportés par M. PINEL Kévin et Mme HIGELIN Marylin.

Le signataire du devis s'engage à ne pas demander ultérieurement une quelconque participation financière aux autres propriétaires signataires du Procès-verbal.

Les signataires déclarent accepter les conditions du présent procès verbal en toutes ses dispositions.

Fait à ERDRE EN ANJOU (Brain sur Longuenée) le 22 Mars 2022

ACCORDS DES PARTIES recueillis par le Géomètre-Expert soussigné :

<p>Commune d'ERDRE EN ANJOU Commune déléguée de Brain sur Longuenée Représentée par M. HAMON André (maire déléguée de Brain sur Longuenée)</p> <p style="text-align: center;"></p> <p><u>Futurs acquéreurs du chemin rural</u> <u>(en cours de renumérotation)</u></p> <p>M. PINEL Kevin et Mme HIGELIN Marylin</p>	<p>nom du bénéficiaire + cocher</p> <p>α</p>
<p>Consorts BERNARD</p> <ul style="list-style-type: none">- M. BERNARD Michel - Mme HOUILLON Christelle née BERNARD - Mme BERNARD Sandrine	<p>(ci-joint pouvoir)</p> <p>(ci-joint pouvoir)</p>
<p>Le Géomètre-Expert</p>	<p>Vincent GUIHAIRE Géomètre-Expert D.P.L.G 8 place de la Loge – Segré 49500 SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU</p>

Mme Christelle HOUILLON

17 Rue de Servigny

57 530 COURCELLES SUR NIED

Christelle.houillon@gmail.com

Tel : 06 26 94 88 60

Courcelles sur Nied, le 20/03/2022,

Objet : Pouvoir réunion bornage Brain/Longuenée

A Monsieur le géomètre M Guihaire

Monsieur,

Je sus-signée, Mme Christelle HOUILLON, née Bernard, donne pouvoir à mon père M Michel BERNARD, pour représentation et signature lors de la réunion de bornage du 22/03/2022 concernant la parcelle à Brain sur Longuenée- B 215.

Certificat établi le 20/03/2022 pour faire valoir ce que de droit.



Christelle Houillon

POUVOIR

Je, soussignée Sandrine BERNARD, née le 09 avril 1973 à ANGERS et demeurant « Malamat »
111 route de Lautard 47290 LOUGRATTE

Donne procuration à M. Michel BERNARD, née le 31/10/1947 à BRAIN / LONGUENEE et
demeurant 9 bis route de Brain 49750 LONGUENEE EN ANJOU

pour me représenter et signer le 22/03/2022 le PV de bornage de la section B215 à BRAIN SUR
LONGUENEE, réalisé par M. GUIHAIRE Vincent géomètre.

Fait à Lougratte, le 20 mars 2022



POUVOIR
délivré par le propriétaire pour
le bornage de sa propriété

Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse) : **Mme BERNARD Sandrine (Consorts BERNARD)**
lieu dit Malamat ,111 rte de Lautard
47290 LOUGRATTE

Propriétaire de la/des parcelle(s) cadastrée(s) : commune de Brain sur Longuenée
section, numéro(s) : **B n° 215**

donne, par le présent document, pouvoir à :
(nom, prénom, adresse)

.....
.....
.....

de me **représenter** lors du bornage
(cocher la case correspondante)

de me **représenter** lors du bornage **et de signer** le procès-verbal de bornage de ma propriété
réalisé par M. GUIHAIRE Vincent, Géomètre-Expert DPLG, exerçant 8 place de la Loge à Segré,
49500 Segré-en-Anjou-Bleu.

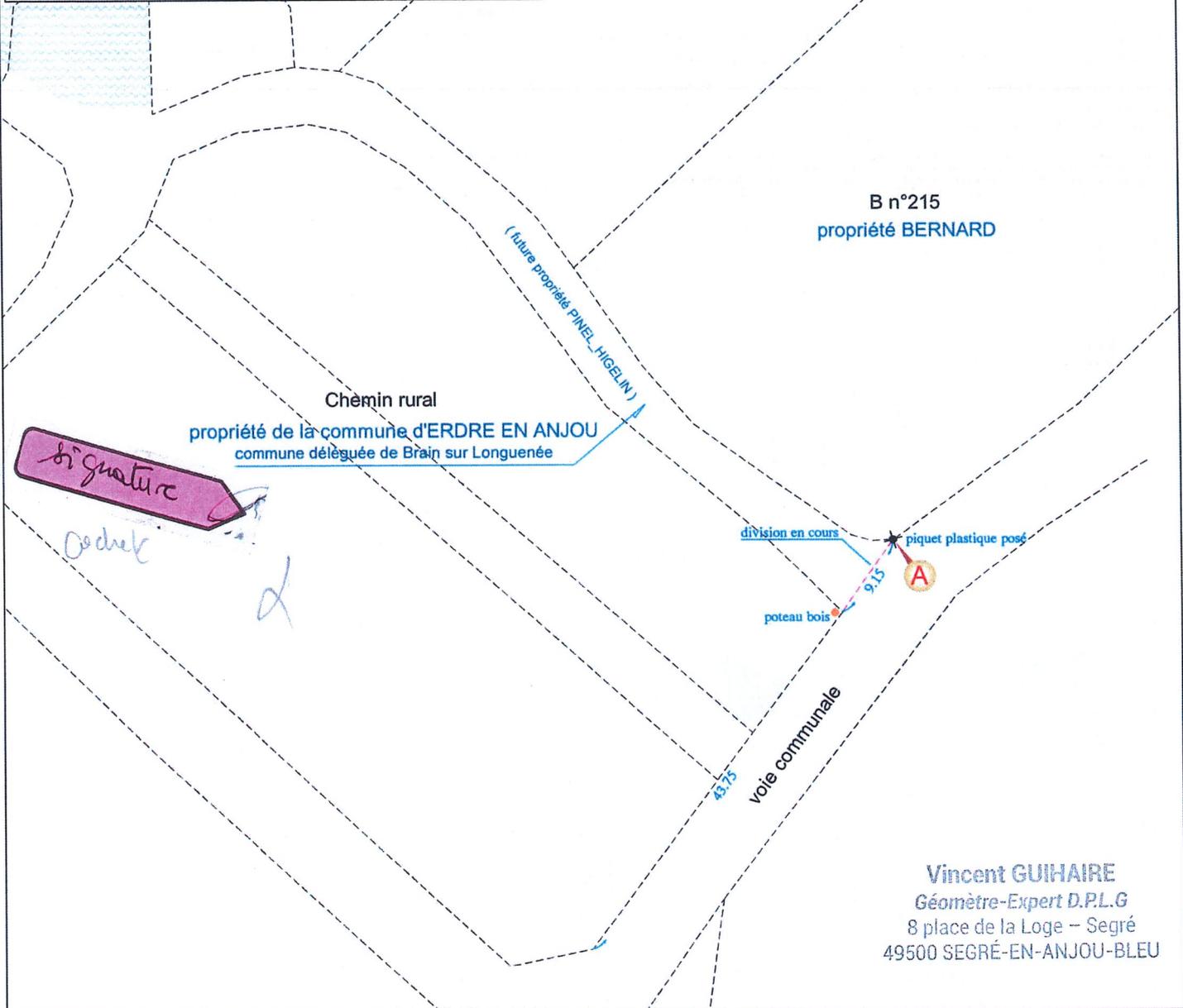
Cette opération aura lieu le : **Mardi 22 Mars 2022 à 10 heures**, en présence des riverains
concernés.

Fait à, le,
Signature

Commune d' ERDRE EN ANJOU
 Maine et Loire
 " l'Ouvrardière " - Brain sur Longuenée
 Bornage Commune (PINEL_HIGELIN) / Consorts BERNARD

PLAN DE BORNAGE

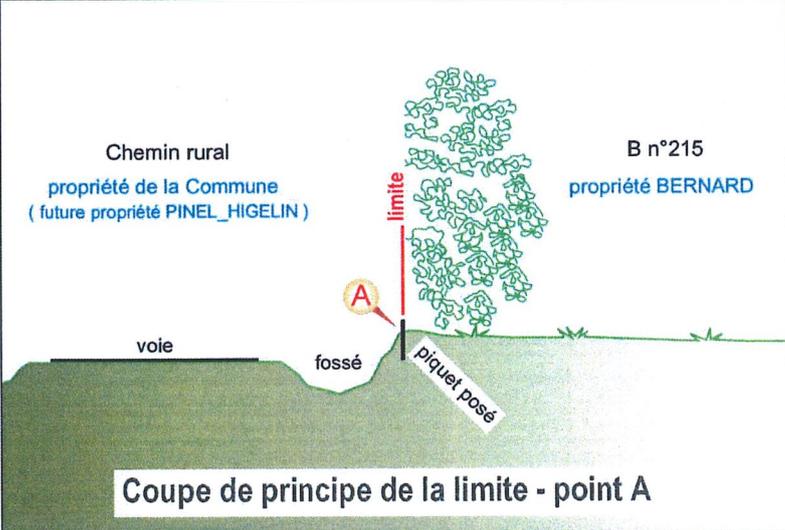
Echelle : 1/625



signature

coché

d



LEGENDE :

- habillage cadastre
- ★ piquet plastique posé le 22/03/2022

LISTING DE POINTS - Coordonnées RGF93 CC47

Matricule	X	Y
A	1413994.98	6270690.10



**Cabinet
 Vincent
 GUIHAIRE**

8 place de la Loge
 49500 SEGRE EN ANJOU BLEU
 tél. : 02 41 92 22 22
 geometre @ gulhaire.fr



22 Mars 2022
 Dossier n° 226781

BL

Commune : 49367
Erdre-en-Anjou

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

N°226781

Cachet du rédacteur du document :

Vincent GUIHAIRE
Géomètre-Expert D.P.L.G
8 place de la Loge – Segré
49500 SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU

Numéro d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le

A

Par

Section : 043 B2
Feuille(s) : 02
Qualité du plan : non régulier

Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/1500
Date de l'édition : 22/03/2022

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé

le par M géomètre à

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

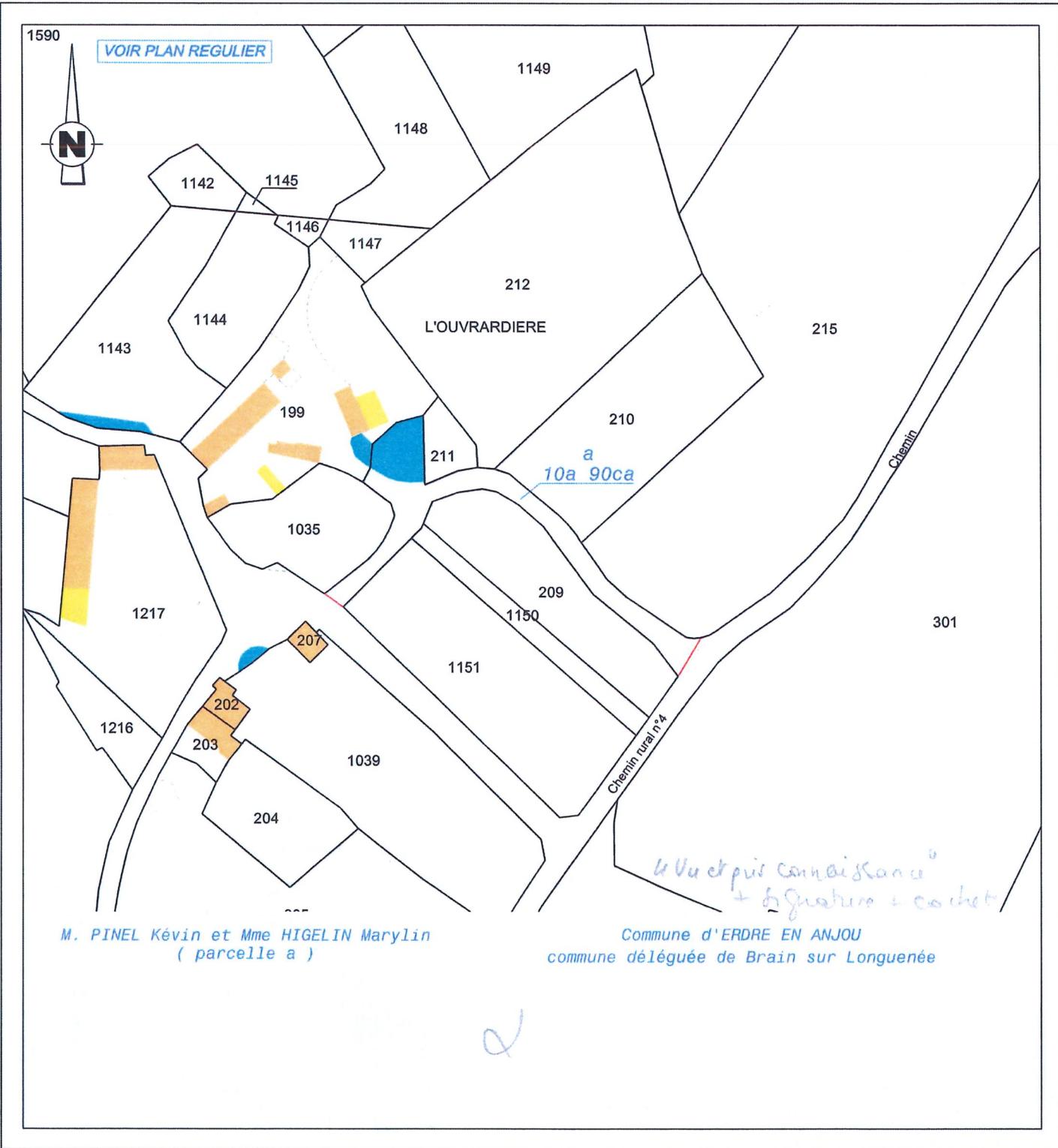
A .ERDRE EN ANJOU..... , le 22/03/2022.....
(Brain sur Longuenée)

Document dressé par
GUIHAIRE.Vincent.....
à .SEGRE.EN.ANJOU.BLEU.....

Date

Signature :

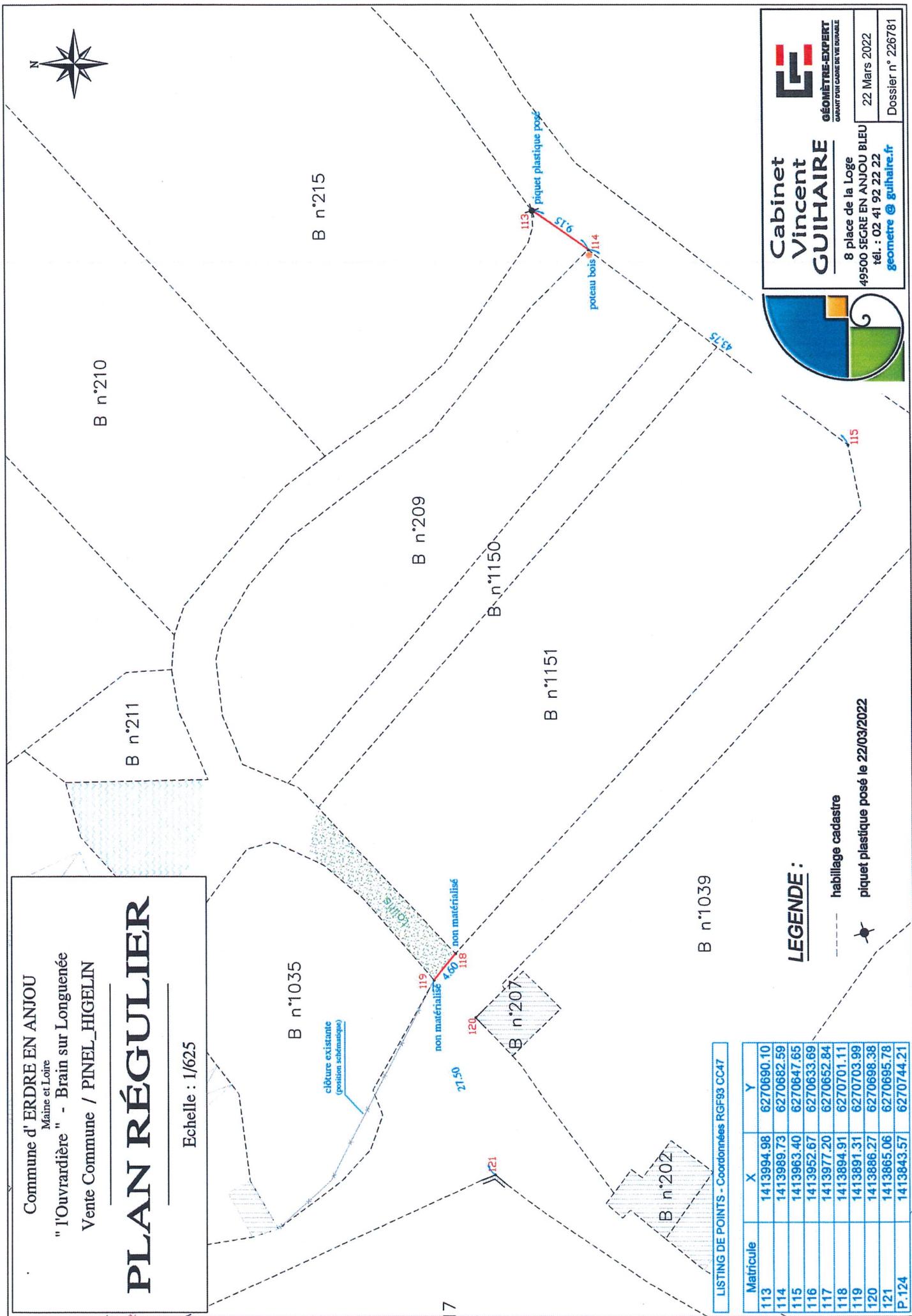
(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan révisé par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriante).



Commune d'ERDRE EN ANJOU
 Maine et Loire
 "l'Ouvrardière" - Brain sur Longuenée
 Vente Commune / PINEL_HIGELIN

PLAN RÉGULIER

Echelle : 1/625



LISTING DE POINTS - Coordonnées RGF93 CC47

Matricule	X	Y
113	1413994.98	6270690.10
114	1413989.73	6270682.59
115	1413963.40	6270647.65
116	1413952.67	6270633.69
117	1413977.20	6270652.84
118	1413894.91	6270701.11
119	1413891.31	6270703.99
120	1413886.27	6270698.38
121	1413865.06	6270695.78
P.124	1413843.57	6270744.21

LEGENDE :

- habillage cadastre
- piquet plastique posé le 22/03/2022



Cabinet Vincent GUIHAIRE
 Géomètre-Expert
 8 place de la Loge
 49500 SEGRE EN ANJOU BLEU
 tél. : 02 41 92 22 22
geometre@guihaire.fr

22 Mars 2022
 Dossier n° 226781

BL

